



[TRADUCTION]

Citation : *JJ c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 1372

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : J. J.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante ou représentant : Louis Gravel

Décision portée en appel : Décision datée du 1^{er} août 2024 rendue par la division générale (GE-24-1686)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 5 novembre 2024

Personnes présentes à l'audience : Appelant
Représentant de l'intimée

Date de la décision : Le 7 novembre 2024

Numéro de dossier : AD-24-517

Décision

[1] Je rejette l'appel de J. J.

[2] La division générale a commis des erreurs de droit. Pour corriger les erreurs, j'ai rendu la décision que la division générale aurait dû rendre. Ma décision ne change rien au résultat de la présente affaire.

[3] J. J. a présenté son avis d'appel plus d'un an après la décision de révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada. La loi dit que le délai d'appel ne peut pas être prolongé après plus d'un an. Par conséquent, la division générale ne peut pas examiner son appel.

Aperçu

[4] J. J. est le prestataire dans cette affaire. Il a demandé des prestations d'assurance-emploi.

[5] Cet appel vise à décider si le prestataire a fait appel de la décision de révision de la Commission dans les délais prescrits. Cet appel ne concerne pas la question sous-jacente, soit le trop-payé et la dette découlant de l'avance de 2 000 \$ qu'il a reçue dans le cadre de la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

[6] La lettre de décision de révision de la Commission est datée du 31 août 2021¹.

[7] Le prestataire a parlé à la Commission le 28 octobre 2022. Il lui a alors dit n'avoir jamais reçu la lettre de décision de révision. La Commission lui donc a envoyé la lettre de nouveau par courrier recommandé. Cependant, la lettre a été retournée à la Commission. La Commission a alors envoyé la lettre une fois de plus. Malgré cela, il a encore mentionné ne pas l'avoir reçue. Il a finalement confirmé avoir reçu la lettre en décembre 2022.

¹ Voir la page GD3-47 du dossier d'appel.

[8] Le Tribunal a reçu l'avis d'appel du prestataire devant la division générale le 15 décembre 2023.

[9] La division générale a conclu qu'il avait déposé son appel en retard, mais moins d'un an après avoir reçu la lettre de décision de révision². Elle a refusé de prolonger le délai de 30 jours dont il disposait pour présenter sa demande et a conclu qu'il n'avait pas fourni d'explication raisonnable pour son retard.

[10] J'ai donné au prestataire la permission de faire appel. Le prestataire affirme que la division générale a commis les quatre types d'erreurs que la loi me permet de prendre en considération³. La Commission affirme que la division générale a commis une erreur de droit et une erreur de fait importante. Par conséquent, les deux parties ont dit être d'accord pour que je rende une décision si je conclus à l'existence d'une erreur.

Questions en litige

[11] Il y a trois questions en litige dans le présent appel :

- La division générale a-t-elle commis des erreurs de droit en utilisant le mauvais critère juridique ou en interprétant mal ce dernier?
- Le prestataire a-t-il déposé son appel en retard? Si oui, dans quelle mesure?
- Puis-je prolonger le délai dont il disposait pour déposer son appel?

Analyse

[12] Le rôle de la division d'appel est différent de celui de la division générale. La loi me permet d'intervenir et de corriger une erreur de la division générale lorsqu'elle a

² Voir la décision de la division générale dans le dossier GE-24-1686 (Gary Conrad; 1er août 2024).

³ Voir la page ADN1-4 du dossier d'appel.

offert un processus inéquitable, ou a commis une erreur de droit, une erreur de compétence ou une erreur de fait importante⁴.

[13] Si la division générale n'a pas commis d'erreur, je dois rejeter l'appel de la Commission.

[14] La division générale devait répondre aux questions suivantes dans le cadre de l'appel du prestataire :

- À quelle date la Commission a-t-elle communiqué sa décision au prestataire?
- Le prestataire a-t-il déposé son appel devant la division générale en retard et, dans l'affirmative, dans quelle mesure?
- La Commission devrait-elle prolonger le délai dont dispose le prestataire pour déposer son appel?

La division générale a commis deux erreurs de droit

– Le droit que la division générale devait appliquer

[15] La partie prestataire doit faire appel de la décision de la Commission au plus tard 30 jours après que la Commission lui a communiqué sa décision⁵. Si elle dépose son appel devant la division générale après 30 jours, il s'agit d'un retard.

[16] La Commission doit démontrer qu'elle a effectivement communiqué sa décision à la partie prestataire⁶.

[17] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* et la *Loi sur l'assurance-emploi* ne précisent pas ce que signifie pour la Commission de

⁴ L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* les appelle les « moyens d'appel ». Je les appelle des erreurs. L'article 59(1) de la *Loi* donne à la division d'appel le pouvoir de corriger les erreurs de la division générale.

⁵ Voir l'article 52(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁶ Voir le paragraphe 39 de la décision *Bartlett c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 230, citant la décision *Atlantic Coast Scallop Fishermen's Association c Canada (Ministre des Pêches et des Océans)* (1995), 189 NR 220 (CAF).

« communiquer une décision ». De plus, les tribunaux n'ont pas statué sur la signification de ce terme au sens de ces lois.

[18] Les Cours fédérales ont statué sur le sens que ce terme prend dans une autre loi fédérale qui mentionne un délai pour déposer une contestation judiciaire⁷. Pour communiquer sa décision, la personne qui prend la décision :

- doit prendre des mesures positives;
- doit informer la personne du contenu de la décision;
- n'est pas obligée de lui faire part de tous les détails de la décision;
- n'est pas obligée de mentionner s'il existe un droit de faire appel ou de demander une révision⁸.

[19] Les Cours fédérales ont aussi affirmé qu'une personne ne peut pas justifier son retard à faire appel en soutenant qu'elle attendait des motifs écrits ou plus d'information sur la décision⁹.

[20] Le Tribunal, lui, a décidé que la Commission peut communiquer une décision par téléphone¹⁰. Le raisonnement sur lequel il a fondé sa décision est solide et convaincant.

[21] À la lumière des décisions rendues par les Cours fédérales et par le Tribunal, je conclus que la Commission peut communiquer sa décision de révision par téléphone.

⁷ Voir l'article 18.1(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, qui prévoit ce qui suit : « Les demandes de contrôle judiciaire sont à présenter dans les trente jours qui suivent la première communication, par l'office fédéral, de sa décision ou de son ordonnance au bureau du sous-procureur général du Canada ou à la partie concernée, ou dans le délai supplémentaire qu'un juge de la Cour fédérale peut, avant ou après l'expiration de ces trente jours, fixer ou accorder. »

⁸ J'ai résumé les éléments énoncés dans les décisions suivantes : *Bartlett c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 230; *Atlantic Coast Scallop Fishermen's Association et al. c Canada (Ministre des Pêches et des Océans)*, (1995) 189 NR 220; *Peace Hills Trust Co. c Moccasin*, 2005 CF 1364; et *R & S Industries Inc. c Canada (Revenu national)*, 2016 CF 275.

⁹ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Trust Business Systems*, 2007 CAF 89.

¹⁰ Voir la décision *JS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 492.

[22] La division générale peut décider de prolonger le délai pour déposer un appel si elle est satisfaite des raisons justifiant le retard¹¹. Toutefois, la division générale ne peut pas prolonger le délai si l'appel est déposé plus d'un an après que la Commission a communiqué sa décision¹².

– **La division générale a mal interprété le critère juridique permettant d'obtenir une prolongation du délai**

[23] J'ai donné au prestataire la permission de faire appel puisqu'il est possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a rendu sa décision au sujet de la prolongation du délai d'appel.

[24] La Commission a reconnu que la division générale avait commis une erreur de droit¹³. Le prestataire a avoué qu'il n'en savait pas assez au sujet de la loi pour confirmer qu'il s'agissait bien d'une erreur de droit.

[25] Je suis d'accord avec la Commission.

[26] La division générale a décidé que l'appel du prestataire était en retard et a rejeté sa demande de prolongation. Elle a conclu qu'aucun de ses motifs ne démontrait « une explication raisonnable pour **toute la période du retard**¹⁴ ».

[27] La division générale devait appliquer le critère juridique prévu à l'article 27(2) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*. Les mots « toute la période du retard » n'apparaissent pas dans cet article. Et aucune décision de la Cour n'a fait référence à ces termes. Ils ne constituent donc pas un élément du critère juridique.

[28] Par conséquent, la division générale a mal interprété l'article 27(2) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*. Cela est considéré comme une erreur

¹¹ Voir l'article 59(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* et l'article 27(2) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

¹² Voir l'article 59(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹³ Voir la page ADN7-6 du dossier d'appel.

¹⁴ Voir le paragraphe 36 de la décision de la division générale.

de droit. Cette erreur a par conséquent réduit les chances du prestataire d'obtenir une prolongation de délai.

– **La division générale n'a pas examiné si la Commission avait communiqué sa décision au prestataire lors d'un appel téléphonique**

[29] Les motifs qui soutiennent la décision de la division générale me montrent également qu'elle n'a pas utilisé le bon critère juridique pour décider si l'appel du prestataire était en retard.

[30] La position écrite de la Commission laisse entendre que la division générale a commis cette erreur. Elle a écrit : [traduction] « Il ne faut pas oublier que le 28 octobre 2022, des explications claires ont été fournies au prestataire au sujet de la décision de révision et du recours du prestataire pour faire appel de la décision devant le Tribunal de la sécurité sociale¹⁵ ».

[31] L'article 52(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* mentionne que la division générale devait d'abord décider, en se basant sur le critère juridique, quand la Commission **a communiqué sa décision** au prestataire. La division générale a cité cet article et a utilisé l'expression en langage clair lorsqu'elle a dit : [traduction] « la Commission l'a informé de la décision¹⁶ ».

[32] La Commission communique ses décisions de révision en envoyant une lettre par la poste aux parties concernées ou en les informant par téléphone.

[33] Le raisonnement de la division générale me montre qu'elle a tenu compte du moment où le prestataire a reçu la lettre de décision de révision de la Commission. Elle n'a cependant pas vérifié si la Commission avait communiqué sa décision de révision au prestataire lors de l'appel téléphonique du 28 octobre 2022. Cela signifie que la division générale a ignoré une partie du critère juridique, et a donc commis une erreur de droit.

¹⁵ Voir la page ADN7-7 du dossier d'appel.

¹⁶ Voir le paragraphe 12 de la décision de la division générale.

[34] L'erreur de la division générale pourrait également être considérée comme une erreur de fait importante.

[35] La division générale a conclu que le prestataire avait reçu la lettre de révision de la Commission entre le 15 et le 22 décembre 2022¹⁷. Sur la base de cette conclusion, elle a décidé que le prestataire avait déposé son appel en retard, mais moins d'un an après avoir reçu la lettre de décision de révision¹⁸. La division générale n'a pas pris en considération que la Commission a communiqué sa décision au prestataire au cours de l'appel téléphonique du 28 octobre 2022.

[36] La division générale a donc fondé sa décision sur une conclusion de fait qu'elle a tirée en ignorant les éléments de preuve pertinents, ce qui constitue une erreur de fait importante.

Corriger l'erreur en rendant la décision

[37] Le prestataire et la Commission ont dit que si je concluais à une erreur, je devais la corriger en rendant la décision que la division générale aurait dû rendre.

[38] Je suis d'accord. Le prestataire et la Commission ont déjà participé au processus de la division générale à deux reprises. Ils ont eu une occasion pleine et équitable de présenter leurs éléments de preuve et leurs arguments.

[39] Je dois trancher trois questions :

- Quand la Commission a-t-elle communiqué sa décision de révision au prestataire?
- Le prestataire a-t-il déposé son appel devant la division générale en retard et, le cas échéant, l'a-t-il déposé plus d'un an après que la Commission lui a communiqué sa décision de révision?

¹⁷ Voir le paragraphe 17 de la décision de la division générale.

¹⁸ Voir le paragraphe 28 de la décision de la division générale.

- Si le prestataire était en retard, puis-je (et devrais-je) prolonger le délai dont il dispose pour déposer son appel?

– **Le 28 octobre 2022, la Commission a communiqué sa décision de révision au prestataire par téléphone**

[40] Je conclus que la Commission a communiqué sa décision au prestataire lors d'un appel téléphonique le 28 octobre 2022.

[41] Plus haut, j'ai conclu que le droit dit que la Commission peut communiquer sa décision de révision par téléphone. La Commission a inclus ses notes concernant l'appel téléphonique du 28 octobre 2022 dans le dossier de révision¹⁹. Au cours de l'appel, la Commission a dit au prestataire :

- que son trop-payé d'assurance-emploi a augmenté de 2 000 \$ en raison de l'avance qu'il a reçue sur ses prestations d'assurance-emploi d'urgence;
- qu'il a demandé la révision de la décision de la Commission concernant le trop-payé;
- que la décision de révision ne lui a pas été favorable;
- que son recours consistait à faire appel au Tribunal de la sécurité sociale;
- qu'il ne pouvait pas présenter une deuxième demande de révision, mais pouvait plutôt déposer un appel au Tribunal. Elle lui a aussi mentionné que c'était à lui de le faire et que la Commission ne le ferait pas pour lui.

[42] Les notes de la Commission précisent aussi ce qui suit :

[traduction]

La Commission a expliqué qu'une fois qu'une décision de révision est rendue, le personnel de l'assurance-emploi, y compris la personne qui s'occupe actuellement de son dossier, n'a pas le pouvoir de modifier cette décision. Ce pouvoir appartient au Tribunal. Elle lui a aussi indiqué que la

¹⁹ Voir les pages GD3-66 à GD3-68 du dossier d'appel.

lettre de décision qu'il devrait avoir reçue lui donnerait des renseignements sur le dépôt d'un appel au Tribunal²⁰.

[43] Je n'ai aucune raison de douter des notes de la Commission. Je juge qu'il est plus probable qu'improbable que la Commission a pris les notes pendant ou peu de temps après l'appel. De plus, les notes reflètent fidèlement les renseignements que la Commission a communiqués au prestataire pendant l'appel.

[44] Selon la preuve que j'ai acceptée, je conclus que la Commission a communiqué sa décision de révision au prestataire **le 28 octobre 2022**. Elle a pris des mesures positives pour lui communiquer le contenu de sa décision. Elle l'a également informé de son droit de faire appel au Tribunal.

[45] Après l'appel téléphonique, le prestataire savait ou aurait dû savoir que la Commission avait refusé sa demande de révision. S'il n'était pas d'accord, il avait alors la possibilité de faire appel au Tribunal.

– **Le prestataire a fait appel le 15 décembre 2023, soit plus d'un an après que la Commission lui a communiqué sa décision de révision**

[46] La division générale a reçu l'appel du prestataire **le 15 décembre 2023**, selon la date estampillée au bas de chaque page²¹. Je n'ai donc aucune raison d'en douter.

[47] Par conséquent, je conclus que le prestataire a déposé son appel plus d'un an après que la Commission lui a communiqué sa décision de révision.

[48] La loi prévoit qu'un « appel ne peut en aucun cas être déposé plus d'un an après la date où la décision a été communiquée » au prestataire²². Par conséquent, je n'ai pas le pouvoir de prolonger le délai dont dispose le prestataire pour faire appel.

²⁰ Voir la page GD3-67 du dossier d'appel.

²¹ Voir le document GD2 dans le dossier d'appel.

²² Voir l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Conclusion

[49] La division générale a commis des erreurs de droit. J'ai donc rendu la décision qu'elle aurait dû rendre.

[50] J'ai décidé que le prestataire avait déposé son appel en retard, soit plus d'un an après que la Commission lui a communiqué sa décision de révision. La loi ne me permet pas de prolonger le délai. Je rejette donc son appel.

[51] Par conséquent, la division générale ne peut pas examiner son appel concernant la décision de la Commission relative au trop-payé de 2 000 \$ en prestations d'assurance-emploi d'urgence.

Glenn Betteridge
Membre de la division d'appel